



Turbine à Gaz

Date d'approbation :

24/03/1998

Région :

Maritime

Préfecture :

Golfe

Type :

Prêt

Montant :

6,5 Mds



I. DÉFINITION ET OBJECTIFS

Le Projet consiste en l'acquisition et l'implantation à Lomé et à Cotonou de deux turbines à gaz (TAG) de 25 MW chacune, fonctionnant au fuel léger.

Les objectifs visés sont de faire face au déficit de puissance d'alimentation et de produire au maximum environ 300 GWh/an.

II. LES COMPOSANTES

Les principales composantes sont :

- Fourniture et transport de turbines à gaz et accessoires,
- Montage, essais et mises en service,
- Pièces de rechange,
- Assistance technique et formation.

III. DESCRIPTION DES COMPOSANTES

La description des composantes se présente comme suit :

- Les turbines à gaz auront une puissance nominale de 25 MW chacune avec les différents compartiments et accessoires incorporés et les transformateurs pour l'évacuation de l'énergie produite.

Elles comprendront un moteur diesel pour le démarrage électrique et seront accouplées chacune à un générateur à deux pôles de tension de sortie de 11 kV sous COS phi : 0,80 et une fréquence de 50 Hz. Elles comprennent les pupitres de commande et de contrôles "locale et à distance". Le niveau de bruit est d'environ 90 db à 1 m. Il est également prévu des équipements de détection et de protection contre le feu.

- Le génie civil : il s'agit de construire une plate-forme avec des fondations pour l'implantation des machines.
- L'assistance technique : Un ingénieur spécialiste en turbine à gaz sera affecté pour un an à l'encadrement du personnel d'exploitation.

IV. AUTRES CLAUSES

A. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- A. l'engagement de l'Emprunteur de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que toutes les taxes ;
- B. l'avis juridique visé à la Section 16.01 b/ des Conditions Générales ;
- C. l'engagement de l'Emprunteur de déléguer à la CEB, les pouvoirs nécessaires pour gérer le présent Accord et en particulier, le traitement des marchés et avenants, le traitement et l'introduction à la Banque des demandes de décaissement, des rapports d'avancement du projet et des remboursements du prêt, étant entendu que la CEB devra rendre compte à l'Emprunteur a posteriori.

B. Date-limite d'entrée en vigueur

- La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 27 juin 1998 sauf accord contraire de la Banque.
- Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.